

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIORT AUPRES DU SYNDICAT
MIXTE DE TRANSPORT DES DEUX-SEVRES**

ENTRE

Le Syndicat mixte de transport des Deux-Sèvres, représenté par M. Dorick BARILLOT, Président, dûment habilité par délibération du Comité syndical du 17 juin 2013, ayant élu domicile à la Maison du Département, Mail Lucie Aubrac – BP 531 – 79021 NIORT Cedex,

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération de Niort représentée par M. Jacques BROSSARD, vice président, dûment habilité par le Conseil communautaire du 24 juin 2013,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et précisément ses articles 61, 62 et 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 06/06/2013

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT ARTICLE 1 : Objet

A compter du 1^{er} juillet 2013 et pour une durée de 3 ans, la CAN doit, afin d'exercer les fonctions suivantes, mettre à disposition du Syndicat mixte de transport des Deux-Sèvres :

- Pour 5 % ETC le Directeur du service Transports
- Pour 5 % ETC le Directeur adjoint du service Transports
- Pour 5 % ETC la rédactrice principale 1^{ère} classe

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de ces agents est organisé par le Syndicat mixte de transport des Deux-Sèvres dans les conditions suivantes :

- durée hebdomadaire de travail : 35 H x par le temps défini ci-dessus
- activité fonctionnement du SMTDS dans le cadre de sa mise en place

Ces agents bénéficient de la politique de formation de la collectivité. Les dispositions du règlement de gestion des temps et des congés de la CAN leurs sont applicables.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de l'agent est gérée par la CAN après information donnée à M. le président du SMTDS.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : La CAN versera à l'agent la rémunération principale et accessoire correspondant à son grade.

Accusé de réception par préfecture
079-247900806-20130624-C05-06-2013-1-
CC
Date de télétransmission : 23/09/2013
Date de réception : 23/09/2013



La CAN supportera seul la charge des prestations servies en cas de maladie lorsque celle-ci provient de l'une des causes exceptionnelles prévues par l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaire de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre, la CAN supportera seul la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 modifié.

Remboursement : le Syndicat mixte de transport des Deux-Sèvres remboursera à la CAN le montant de la rémunération et des charges patronales de l'agent, proportionnellement à son temps d'emploi.

Le paiement des sommes dues par le Syndicat mixte de transport des Deux-Sèvres interviendra auprès de Madame le Payeur Départemental sur présentation d'un titre de recette émis semestriellement aux mois de juin et décembre.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de l'agent sera établi après entretien individuel par le Syndicat mixte de transport des Deux-Sèvres une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la CAN qui établira la notation.

En cas de faute disciplinaire, la CAN est saisi par le Syndicat mixte de transport des Deux-Sèvres.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 6 mois, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir.

ARTICLE 6 : Contentieux

La présente convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou de l'autre des parties. Les modifications feront l'objet d'un avenant à cette convention.

Tous les litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal administratif de Poitiers, saisi à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention sera notifié(e) à l'intéressé(e)

Fait à Niort, le 15 juillet 2013



Madame la Présidente de la CAN
Accusé de réception en préfecture
079-247900806-20130624-C05-06-2013-1-
CC
Date de télétransmission : 23/09/2013
Date de réception préfecture : 23/09/2013

Geneviève GAILLARD

Monsieur le Président du Syndicat mixte de transports des Deux-Sèvres

Dorick BARILLOT